



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2022-192**

**PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022**

# Sommaire

33-2022-09-30-00008 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté de fermeture provisoire de la crèche Eden Art (2 pages)	Page 4
<b>CHU DE BORDEAUX / RECRUTEMENT CONCOURS</b>	
33-2022-09-30-00002 - decision d ouverture d un concours sur titres d aide soignant de classe normale en vue de pourvoir cent postes au sein du chu de bordeaux (1 page)	Page 7
33-2022-09-30-00003 - decision d ouverture d un concours sur titres d auxiliaire de puériculture de classe normale en vue de pourvoir vingt cinq postes au sein du chu de bordeaux (1 page)	Page 9
33-2022-09-30-00001 - decision d ouverture d un concours sur titres de technicien de laboratoire medical de classe normale en vue de pourvoir quinze postes au sein du chu de bordeaux (2 pages)	Page 11
<b>DDTM DE LA GIRONDE / SAU</b>	
33-2022-09-23-00014 - Arrêté préfectoral modificatif portant approbation d'un avenant au CCCT des lots 1.4 et 1.2 Saget domaine Avant Gare ZAC Saint Jean Belcier. (6 pages)	Page 14
33-2022-09-23-00012 - Arrêté préfectoral modificatif portant approbation d'un avenant au CCCT du lot 1.5 Tête de Pont Domaine Avant Gare dans la ZAC Saint Jean Belcier (6 pages)	Page 21
33-2022-09-23-00013 - Arrêté préfectoral portant approbation d'un avenant au CCCT des lots 1.1 et 1.3 Descas domaine Avant Gare dans la ZAC Saint Jean Belcier (6 pages)	Page 28
<b>Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ)</b>	
<b>Aquitaine Nord / DTPJJ AQUITAINE NORD</b>	
33-2022-09-21-00003 - Arrêté portant modification de l'habilitation du Centre Scolaire Dominique Savio géré par l'association Institut Don Bosco (IDB) à Gradignan (8 pages)	Page 35
33-2022-09-28-00003 - Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Gironde, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 (3 pages)	Page 44
33-2022-09-29-00003 - Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Gironde et du département de la Dordogne, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 (3 pages)	Page 48

33-2022-09-29-00001 - Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Gironde, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 (3 pages)	Page 52
<b>PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG</b>	
33-2022-09-26-00002 - AGRÉMENT CENTRE DE FORMATION TAXI (3 pages)	Page 56
<b>PREFECTURE DE LA GIRONDE / DIRECTION CITOYENNETE ET LEGALITE</b>	
33-2022-09-30-00005 - Arrêté du 30 09 2022 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde (6 pages)	Page 60
33-2022-09-30-00006 - Arrêté du 30 septembre 2022 désignant M. Matthieu DOLIGEZ, sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Gironde par intérim et donnant délégation de signature (2 pages)	Page 67
33-2022-09-30-00004 - Arrêté du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 70
33-2022-09-30-00007 - Arrêté du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde (8 pages)	Page 73
<b>PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC</b>	
33-2022-09-28-00002 - Arrêté du 28 septembre 2022 abrogeant l'interdiction temporaire de l'accès au massif forestier sinistré dans les communes touchées par les incendies de forêt dans le secteur d'Hostens (2 pages)	Page 82
<b>PREFECTURE DE LA GIRONDE / SOUS PREFECTURE LIBOURNE</b>	
33-2022-09-29-00002 - Arrêté du 29 septembre fixant l'ordre d'affichage des listes de candidats pour l'élection municipale intégrale partielle et communautaire de Rauzan, les 16 et 23 octobre 2022 (4 pages)	Page 85

33-2022-09-30-00008

Arrêté portant abrogation de l'arrêté de fermeture provisoire de la crèche Eden Art

**Arrêté du 30 SEP. 2022**  
**Portant abrogation de l'arrêté du 19 juillet 2022 portant fermeture provisoire de l'établissement**  
**« Eden'Art »**  
**sis 190 rue Lecocq-33000 BORDEAUX**

**La Préfète de la Gironde**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1 et L. 121-2 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 11 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe Noël du PAYRAT secrétaire général de la préfecture de la gironde ;

Vu l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement de l'établissement « Eden'Art » prononcée par le président du Conseil départemental de la Gironde le 3 juin 2019 ;

Vu l'arrêté modificatif n°1 relatif à l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement de l'établissement « Eden Art » prononcé par le président du Conseil départemental de la Gironde le 12 mai 2021 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant fermeture provisoire de l'établissement « Eden'Art » sis 190 rue Lecocq-33000 BORDEAUX ;

Vu la lettre du 30 septembre 2022 du médecin de PMI-Enfance, par délégation du président du Conseil départemental de la Gironde, portant avis favorable à l'abrogation de l'arrêté du 19 juillet 2022 portant fermeture provisoire de l'établissement « Eden'Art » sis 190 rue Lecocq-33000 BORDEAUX ;

Sur proposition du secrétaire général ;

DDETS de la Gironde

Tour Innova  
26 rue des Maraîchers – CS 32060  
33088 Bordeaux cedex

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté du 19 juillet 2022 portant fermeture provisoire de l'établissement « Eden'Art » sis 190 rue Lecocq-33000 BORDEAUX est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2022

La Préfète,

**Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général**

Christophe NOEL du PAYRAT

CHU DE BORDEAUX

33-2022-09-30-00002

decision d ouverture d un concours sur titres d aide  
soignant de classe normale en vue de pourvoir cent  
postes au sein du chu de bordeaux

**DECISION N° 2022-164**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 2021-1267 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière,

**DECIDE**

**ARTICLE I** Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir **100 postes d'aide-soignant de classe normale**.

**ARTICLE II** Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
  - posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
  - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
  - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ces fonctions,
  - se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.
- Etre titulaire soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant délivrée dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

**ARTICLE III**

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet (les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme d'aide-soignant, ainsi qu'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre) avant la date de clôture à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux  
Pôle Ressources Humaines  
Secteur Recrutement et Concours  
12 rue Dubernat  
33404 TALENCE cedex**

**avant le LUNDI 31 OCTOBRE 2022, minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

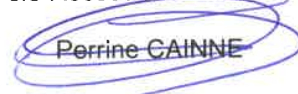
**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfetures et sous-préfetures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

**ARTICLE V** Le Directeur du Pôle Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 30 septembre 2022

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,

La Directrice de l'Organisation,  
de l'Attractivité et de la Fidélisation  
Pôle Ressources Humaines

  
Perrine CAINNE



CHU DE BORDEAUX

33-2022-09-30-00003

decision d ouverture d un concours sur titres d  
auxiliaire de puériculture de classe normale en vue  
de pourvoir vingt cinq postes au sein du chu de  
bordeaux

**DECISION N°2022-165**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
VU le décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière,  
VU le décret n° 2021-1267 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière,

**DECIDE**

**ARTICLE I** Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir **25 postes d'auxiliaire de puériculture de classe normale**.

**ARTICLE II** Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
  - posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
  - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
  - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ces fonctions,
  - se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.
- ✱ Etre titulaire soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture délivrée par l'une des écoles énumérées par arrêté du ministre de la Santé.

**ARTICLE III**

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet (les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme d'auxiliaire de puériculture, ainsi qu'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre) avant la date de clôture à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux  
Pôle Ressources Humaines  
Secteur Recrutement et Concours  
12 rue Dubernat  
33404 TALENCE cedex**

**avant le LUNDI 31 OCTOBRE 2022, minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

**ARTICLE V** Le Directeur du Pôle Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 30 septembre 2022

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,

La Directrice de l'Organisation,  
de l'Attractivité et de la Fidélisation  
Pôle Ressources Humaines,

  
Perrine CAINNE

CHU DE BORDEAUX

33-2022-09-30-00001

decision d ouverture d un concours sur titres de  
technicien de laboratoire medical de classe normale  
en vue de pourvoir quinze postes au sein du chu de  
bordeaux

## DÉCISION N°2022-163

### **Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de technicien de laboratoire,  
Vu le décret n° 2017-1260 du 09 août 2017 portant statut particulier des corps médico-techniques de catégorie A de la fonction publique hospitalière modifié,  
Vu le décret n° 2021-1263 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des personnels médico-techniques de la catégorie A de la fonction publique hospitalière modifié,

### DÉCIDE

**ARTICLE I** Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, en vue de pourvoir 15 postes de technicien de laboratoire médical de classe normale.

**ARTICLE II** Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

➤ remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ces fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.

➤ Etre titulaire de l'un des diplômes suivants (arrêté du 15 juin 2007) :

- 1 - le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales,
- 2 - le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques,
- 3 - le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques,
- 4 - le brevet de technicien supérieur biochimiste ou brevet de technicien supérieur bioanalyses et contrôles,
- 5 - le brevet de technicien supérieur de biotechnologie,
- 6 - le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques,
- 7 - le diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles – parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers,
- 8 - le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'Université de Corte,
- 9 - le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon,
- 10 - le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministre chargé de l'emploi.

**ARTICLE III** Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront adresser leur dossier de candidature avant la date de clôture à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux  
Pôle Ressources Humaines  
Secteur Recrutement et Concours  
12 rue Dubernat  
33404 TALENCE cedex**

**avant le LUNDI 31 OCTOBRE 2022, minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

**ARTICLE V** Le Directeur du Pôle Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 30 septembre 2022

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,

La Directrice de l'Organisation,  
de l'Attractivité et de la Fidélisation  
Pôle Ressources Humaines,

  
Perrine CAINNE

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-09-23-00014

Arrêté préfectoral modificatif portant approbation d'un  
avenant au CCCT des lots 1.4 et 1.2 Saget domaine  
Avant Gare ZAC Saint Jean Belcier.

Arrêté du 23 SEP. 2022

**modifiant l'arrêté préfectoral du 02/08/2019 portant approbation de cahier des charges de cession de terrain des lots 1.4 et 1.2 Saget, domaine Avant Gare dans la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier », sur la commune de Bordeaux**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-11 et L.311-6, D311-11-1 et D311-11-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02/08/2019 approuvant le cahier des charges de cession de terrain pour le lot 1.4 et 1.2 Saget, domaine Avant Gare et autorisant une surface de plancher de 25 435 m<sup>2</sup> ;

**VU** la demande de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 5 août 2022 d'approbation de l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain ;

**CONSIDÉRANT** que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU de Bordeaux Métropole et au dossier de réalisation de la ZAC « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

## **ARRÊTE**

**Article premier :** Le présent arrêté modifie l'article 3 « Objet de la Cession » du CCCT approuvé par l'arrêté préfectoral du 02/08/2019 publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Le stationnement destiné aux véhicules légers est supprimé. Il est programmé sur les parcelles des lots 1.1 et 1.3 Descas.

**Article 2 :** est approuvé l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain annexé, consultable pendant les 2 mois de recours à la maison du projet de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique 74 – 79 rue Carle Vernet 33800 Bordeaux, aux heures d'ouverture : du mercredi au samedi de 14h à 18h.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde. Il sera en outre affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Bordeaux pendant un mois.

**Article 4 :** en application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **23 SEP. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT



**AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSIION  
OU DE LOCATION DES TERRAINS  
(C.C.C.T.)  
SITUÉS Á L'INTÉRIEUR DU PÉRIMETRE DE LA ZAC BORDEAUX  
SAINT JEAN BELCIER**

**Domaine Avant Gare**

**Lot : 1.2 et 1.4  
SAGET**

**Réservataire : APSYS GAR'ONNE**

**Localisation : Bordeaux**

**AVENANT n°1**  
**AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE LOCATION DES TERRAINS (C.C.C.T.)**  
**SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA ZAC BORDEAUX SAINT JEAN BELCIER -**  
**LOTS 1.2 et 1.4 « SAGET » APPROUVÉ PAR MADAME LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE LE 2**  
**AOÛT 2019**

**ARTICLE 1 :**

En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T des lots 1.2 et 1.4 approuvé le 2 août 2019 par arrêté de madame la Préfète de la Gironde, l'article 3 « Objet de la cession » dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :

« La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur une parcelle à détacher des parcelles suivantes :

Section	N°	Contenance (m²)
DL	0001	232,99
	0004	87,42
	0056	91,02
	0058	27,50
	0057	165,11
	0063	215,88
	0064	78,78
	0060	507,60
	0059	428,20
	0009	102,82
	0006	106,17
	0007	164,43
	0008	130,25
	0054	1 029,02 pour partie
	0053	95,72 pour partie
	0011	1 430,82 pour partie
	0062	573,78 pour partie
	0061	792,21 pour partie
	0013	34,28 pour partie
	0051	242,68
	0037	123,70
	0038	445,26 pour partie
	0039	1 192,79 pour partie
	0040	615,57
	0052	569,96
	0041	343,54 pour partie
0042	269,60 pour partie	
0043	241,97 pour partie	
Rue Cazaubon Rue des Résiniers		977,69

La superficie du terrain cédé est d'environ : **11 317 m<sup>2</sup>**

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **25 435 m<sup>2</sup>**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de :

Programme	Surface de Plancher (m <sup>2</sup> SDP)
Habitation	1 672
Hébergement hôtelier	4 505
Bureaux	4 556
Commerces	14 702
Stationnement VL	0

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER. »

#### **ARTICLE 2 :**

En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T des lots 1.2 et 1.4 approuvé le 2 août 2019 par arrêté de madame la Préfète de la Gironde, l'article 18 « Stationnement automobile » dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :

« La politique de mobilité au sein de l'OIN retient le principe de développement du stationnement mutualisé. Il s'agit en effet de reconsidérer la place de la voiture dans l'espace public et de favoriser les changements de comportements en faveur des modes de déplacements alternatifs à l'automobile.

L'économie générale de ces parcs de stationnement mutualisés repose essentiellement sur les amodiations attachées aux terrains à construire à proximité, et sur le niveau de foisonnement potentiel entre les programmes immobiliers concernés, la mixité bureaux-logements étant la plus favorable.

La déclinaison opérationnelle effective de ce principe nécessite donc la disponibilité foncière permettant de planifier de façon concomitante la programmation des constructions avec celle de leur parking de rattachement.

La dimension programmatique et architecturale de ces parkings doit aussi être en adéquation avec la qualité urbaine recherchée et les besoins précis des projets immobiliers. Le volume d'un parking silo a en effet un impact important dans le paysage urbain.

Enfin, pour l'implantation réussie d'un projet, il ne peut être exclu un panachage entre des places réalisées sur le terrain d'assiette du projet et dans le parking mutualisé de proximité.

Pour ces raisons, au sein de la ZAC Bordeaux St Jean Belcier, l'EPA définit les conditions de satisfaction des obligations réglementaires de stationnement, à la fois sur le plan fonctionnel et financier. De façon circonstanciée en fonction du contexte géographique et temporel, l'EPA arrête pour chaque projet immobilier la répartition entre les places réalisées sur la parcelle et celles réalisées en dehors dans un parking mutualisé.

L'interdiction de construire tout ou partie des places de stationnement réglementaires sur sa parcelle au motif de la politique d'intérêt général de stationnement de la ZAC est une condition de vente de l'EPA, et constitue une servitude d'usage, valant impossibilité urbanistique au sens de la Circulaire n°2001-56 UHC/DU/16 du 27 Juillet 2001 relative à la réforme des contributions d'urbanisme issue de la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000. Le pétitionnaire pourra s'en prévaloir lors du dépôt de son permis de construire pour justifier, conformément à l'article L 151-33 du Code de l'Urbanisme qu'il ne peut réaliser lui-même tout ou partie de ses places réglementaires.

Toutes les places de stationnement des lots du programme global de construction, à savoir les lots 1.1-1.3 DESCAS / 1.2-1.4 SAGET / 1.5 TÊTE DE PONT, seront réalisées dans l'emprise du lot 1.1-1.3 DESCAS.

157 places réalisées au sein du lot 1.1-1.3 Descas sont réservées pour les lots 1.2-1.4 objet du présent avenant au CCCT.

En cas de sollicitation de stationnement externalisé supplémentaire, le constructeur sollicitera l'avis de l'EPA avant toute contractualisation avec le gestionnaire d'un parking de la ZAC d'une réservation de places en location ou en amodiation, que ce soit pour les besoins du projet ou du chantier. Sans réponse dans un délai d'un quinze jours, cette contractualisation est considérée comme refusée. »

### ARTICLE 3 :

---

Les autres clauses du C.C.C.T des lots 1.2 et 1.4 approuvé le 2 août 2019 par arrêté de madame la Préfète de la Gironde demeurent inchangées.

Lu et approuvé

A Bordeaux, le... **23 SEP. 2022**

Madame la Préfète de la Gironde,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

**DDTM DE LA GIRONDE**

**33-2022-09-23-00012**

**Arrêté préfectoral modificatif portant approbation d'un  
avenant au CCCT du lot 1.5 Tête de Pont Domaine  
Avant Gare dans la ZAC Saint Jean Belcier**

Arrêté du **23 SEP. 2022**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 02/08/2019 portant approbation de cahier des charges de cession de terrain du lot 1.5 Tête de Pont, domaine Avant Gare dans la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier », sur la commune de Bordeaux**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-11 et L.311-6, D311-11-1 et D311-11-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02/08/2019 approuvant le cahier des charges de cession de terrain pour le lot 1.5 Tête de Pont, domaine Avant Gare et autorisant une surface de plancher de 12 300 m<sup>2</sup> ;

**VU** la demande de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 5 août 2022 d'approbation de l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain ;

**CONSIDÉRANT** que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU de Bordeaux Métropole et au dossier de réalisation de la ZAC « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

## **ARRÊTE**

**Article premier :** Le présent arrêté modifie l'article 3 « Objet de la Cession » du CCCT approuvé par l'arrêté préfectoral du 02/08/2019 publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Le stationnement destiné aux véhicules légers est supprimé. Il est programmé sur les parcelles des lots 1.1 et 1.3 Descas.

**Article 2 :** est approuvé l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain annexé, consultable pendant les 2 mois de recours à la maison du projet de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique 74 – 79 rue Carle Vernet 33800 Bordeaux, aux heures d'ouverture : du mercredi au samedi de 14h à 18h.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde. Il sera en outre affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Bordeaux pendant un mois.

**Article 4 :** en application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 SEP. 2022

Pour la Préfète, et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

**AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION  
OU DE LOCATION DES TERRAINS  
(C.C.C.T.)  
SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA ZAC BORDEAUX  
SAINT JEAN BELCIER**

**Domaine Avant Gare**

**Lot : 1.5  
TÊTE DE PONT**

**Réservataire : APSYS GAR'ONNE**

**Localisation : Bordeaux**



**AVENANT n°1**  
**AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE LOCATION DES TERRAINS (C.C.C.T.)**  
**SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA ZAC BORDEAUX SAINT JEAN BELCIER -**  
**LOT 1.5 « TÊTE DE PONT » APPROUVÉ PAR MADAME LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE LE 2**  
**AOÛT 2019**

**ARTICLE 1 :**

En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T du lot 1.5 approuvé le 2 août 2019 par arrêté de madame la Préfète de la Gironde, l'article 3 « Objet de la cession » dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :

« La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur une parcelle à détacher des parcelles suivantes :

Section	N°	Contenance (m <sup>2</sup> )
Domaine viaire	public	11 650

La superficie du terrain cédé est d'environ : **11 650 m<sup>2</sup>**

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **12 300 m<sup>2</sup>**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de :

Programme	Surface de Plancher (m <sup>2</sup> SDP)
Commerces	12 300
Stationnement VL	0

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER. »

## ARTICLE 2 :

En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T du lot 1.5 approuvé le 2 août 2019 par arrêté de madame la Préfète de la Gironde, l'article 18 « Stationnement automobile » dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :

« La politique de mobilité au sein de l'OIN retient le principe de développement du stationnement mutualisé. Il s'agit en effet de reconsidérer la place de la voiture dans l'espace public et de favoriser les changements de comportements en faveur des modes de déplacements alternatifs à l'automobile.

L'économie générale de ces parcs de stationnement mutualisés repose essentiellement sur les amodiations attachées aux terrains à construire à proximité, et sur le niveau de foisonnement potentiel entre les programmes immobiliers concernés, la mixité bureaux-logements étant la plus favorable.

La déclinaison opérationnelle effective de ce principe nécessite donc la disponibilité foncière permettant de planifier de façon concomitante la programmation des constructions avec celle de leur parking de rattachement.

La dimension programmatique et architecturale de ces parkings doit aussi être en adéquation avec la qualité urbaine recherchée et les besoins précis des projets immobiliers. Le volume d'un parking silo a en effet un impact important dans le paysage urbain.

Enfin, pour l'implantation réussie d'un projet, il ne peut être exclu un panachage entre des places réalisées sur le terrain d'assiette du projet et dans le parking mutualisé de proximité.

Pour ces raisons, au sein de la ZAC Bordeaux St Jean Belcier, l'EPA définit les conditions de satisfaction des obligations réglementaires de stationnement, à la fois sur le plan fonctionnel et financier. De façon circonstanciée en fonction du contexte géographique et temporel, l'EPA arrête pour chaque projet immobilier la répartition entre les places réalisées sur la parcelle et celles réalisées en dehors dans un parking mutualisé.

L'interdiction de construire tout ou partie des places de stationnement réglementaires sur sa parcelle au motif de la politique d'intérêt général de stationnement de la ZAC est une condition de vente de l'EPA, et constitue une servitude d'usage, valant impossibilité urbanistique au sens de la Circulaire n°2001-56 UHC/DU/16 du 27 Juillet 2001 relative à la réforme des contributions d'urbanisme issue de la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000. Le pétitionnaire pourra s'en prévaloir lors du dépôt de son permis de construire pour justifier, conformément à l'article L 151-33 du Code de l'Urbanisme qu'il ne peut réaliser lui-même tout ou partie de ses places réglementaires.

Toutes les places de stationnement des lots du programme global de construction, à savoir les lots 1.1-1.3 DESCAS / 1.2-1.4 SAGET / 1.5 TÊTE DE PONT, seront réalisées dans l'emprise du lot 1.1-1.3 DESCAS.

100 places réalisées au sein du lot 1.1-1.3 Descas sont réservées pour le lot 1.5 objet du présent avenant au CCCT.

En cas de sollicitation de stationnement externalisé supplémentaire, le constructeur sollicitera l'avis de l'EPA avant toute contractualisation avec le gestionnaire d'un parking de la ZAC d'une réservation de places en location ou en amodiation, que ce soit pour les besoins du projet ou du chantier. Sans réponse dans un délai d'un quinze jours, cette contractualisation est considérée comme refusée. »

**ARTICLE 3 :**

---

Les autres clauses du C.C.C.T lot 1.5 approuvé le 2 août 2019 par arrêté de madame la Préfète de la Gironde demeurent inchangées.

Lu et approuvé

A Bordeaux, le.....**23**...**SEP**...**2022**

Madame la Préfète de la Gironde,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-09-23-00013

Arrêté préfectoral portant approbation d'un avenant  
au CCCT des lots 1.1 et 1.3 Descas domaine Avant  
Gare dans la ZAC Saint Jean Belcier

Arrêté du **23 SEP. 2022**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 02/08/2019 portant approbation de cahier des charges de cession de terrain des lots 1.1 et 1.3 Descas, domaine Avant Gare dans la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier », sur la commune de Bordeaux**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-11 et L.311-6, D311-11-1 et D311-11-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02/08/2019 approuvant le cahier des charges de cession de terrain pour les lots 1.1 et 1.3, domaine Avant Gare et autorisant une surface de plancher de 29 597 m<sup>2</sup> ;

**VU** la demande de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 5 août 2022 d'approbation de l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain ;

**CONSIDÉRANT** que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU de Bordeaux Métropole et au dossier de réalisation de la ZAC « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Le présent arrêté modifie l'article 3 « Objet de la Cession » du CCCT approuvé par l'arrêté préfectoral du 02/08/2019 publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Cette modification concerne la répartition de la surface de plancher (augmentation de la SDP destinée à l'habitation et diminution de la SDP destinée à l'hébergement hôtelier).

**Article 2** : est approuvé l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain annexé, consultable pendant les 2 mois de recours à la maison du projet de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique 74 – 79 rue Carle Vernet 33800 Bordeaux, aux heures d'ouverture : du mercredi au samedi de 14h à 18h.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde. Il sera en outre affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Bordeaux pendant un mois.

**Article 4** : en application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **23 SEP. 2022**

Pour le Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Christophe NOEL du PAYRAT

**AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION  
OU DE LOCATION DES TERRAINS  
(C.C.C.T.)  
SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA ZAC BORDEAUX  
SAINT JEAN BELCIER**

**Domaine Avant Gare**

**Lots : 1.1 et 1.3  
DESCAS**

**Réservataire : APSYS GAR'ONNE**

**Localisation : Bordeaux**

**AVENANT n°1**  
**AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE LOCATION DES TERRAINS (C.C.C.T.)**  
**SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA ZAC BORDEAUX SAINT JEAN BELCIER -**  
**LOT 1.1 et 1.3 « DESCAS » APPROUVÉ PAR MADAME LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE LE 2**  
**AOÛT 2019**

**ARTICLE 1 :**

En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T du lot 1.1 et 1.3 approuvé le 2 août 2019 par arrêté de madame la Préfète de la Gironde, l'article 3 « Objet de la cession » dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :

« La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur une parcelle à détacher des parcelles suivantes :

Section	N°	Contenance (m <sup>2</sup> )
DL	14	271,98
	15	285,51
	16	578,05
	22	3 550,30 pour partie
	35	4 495,51 pour partie
	36	3 354,67
Rue Descas		884,36

La superficie du terrain cédé est d'environ : **13 420 m<sup>2</sup>**

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **29 597 m<sup>2</sup>**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de :

Programme	Surface de Plancher (m <sup>2</sup> SDP)
Habitation	4 442
Hébergement hôtelier	4 547
Bureaux	1 913
Commerces	18 695
Stationnement VL	750 places

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER. »



## ARTICLE 2 :

En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T des lots 1.1 et 1.3 approuvé le 2 août 2019 par arrêté de madame la Préfète de la Gironde, l'article 18 « Stationnement automobile » dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :

« La politique de mobilité au sein de l'OIN retient le principe de développement du stationnement mutualisé. Il s'agit en effet de reconsidérer la place de la voiture dans l'espace public et de favoriser les changements de comportements en faveur des modes de déplacements alternatifs à l'automobile.

L'économie générale de ces parcs de stationnement mutualisés repose essentiellement sur les amodiations attachées aux terrains à construire à proximité, et sur le niveau de foisonnement potentiel entre les programmes immobiliers concernés, la mixité bureaux-logements étant la plus favorable.

La déclinaison opérationnelle effective de ce principe nécessite donc la disponibilité foncière permettant de planifier de façon concomitante la programmation des constructions avec celle de leur parking de rattachement.

La dimension programmatique et architecturale de ces parkings doit aussi être en adéquation avec la qualité urbaine recherchée et les besoins précis des projets immobiliers. Le volume d'un parking silo a en effet un impact important dans le paysage urbain.

Enfin, pour l'implantation réussie d'un projet, il ne peut être exclu un panachage entre des places réalisées sur le terrain d'assiette du projet et dans le parking mutualisé de proximité.

Pour ces raisons, au sein de la ZAC Bordeaux St Jean Belcier, l'EPA définit les conditions de satisfaction des obligations réglementaires de stationnement, à la fois sur le plan fonctionnel et financier. De façon circonstanciée en fonction du contexte géographique et temporel, l'EPA arrête pour chaque projet immobilier la répartition entre les places réalisées sur la parcelle et celles réalisées en dehors dans un parking mutualisé.

L'interdiction de construire tout ou partie des places de stationnement réglementaires sur sa parcelle au motif de la politique d'intérêt général de stationnement de la ZAC est une condition de vente de l'EPA, et constitue une servitude d'usage, valant impossibilité urbanistique au sens de la Circulaire n°2001-56 UHC/DU/16 du 27 Juillet 2001 relative à la réforme des contributions d'urbanisme issue de la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000. Le pétitionnaire pourra s'en prévaloir lors du dépôt de son permis de construire pour justifier, conformément à l'article L 151-33 du Code de l'Urbanisme qu'il ne peut réaliser lui-même tout ou partie de ses places réglementaires.

Toutes les places de stationnement des lots du programme global de construction, à savoir les lots 1.1-1.3 DESCAS / 1.2-1.4 SAGET / 1.5 TÊTE DE PONT, seront réalisées dans l'emprise du lot 1.1-1.3 DESCAS.

Dans le parc de stationnement de 750 places réalisé :

- 157 places réalisées sont réservées pour les lots 1.2-1.4 SAGET ;
- 100 places réalisées sont réservées au lot 1.5 TÊTE DE PONT.

En cas de sollicitation de stationnement externalisé supplémentaire, le constructeur sollicitera l'avis de l'EPA avant toute contractualisation avec le gestionnaire d'un parking de la ZAC d'une réservation de places en location ou en amodiation, que ce soit pour les besoins du projet ou du chantier. Sans réponse dans un délai d'un quinze jours, cette contractualisation est considérée comme refusée. »

**ARTICLE 3 :**

---

Les autres clauses du C.C.C.T lots 1.1 et 1.3 approuvé le 2 août 2019 par arrêté de madame la Préfète de la Gironde demeurent inchangées.

Lu et approuvé

A Bordeaux, le **23 SEP 2022**

Madame la Préfète de la Gironde,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Direction territoriale de la protection judiciaire de la  
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2022-09-21-00003

Arrêté portant modification de l'habilitation du Centre  
Scolaire Dominique Savio géré par l'association  
Institut Don Bosco (IDB) à Gradignan



## PREFECTURE DE LA GIRONDE

### Arrêté portant modification de l'habilitation du Centre Scolaire Dominique Savio géré par l'association Institut Don Bosco (IDB) à Gradignan

#### **LA PREFETE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE PREFETE DE LA GIRONDE**

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.313-10 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation en date du 20 décembre 2017 du centre scolaire Dominique Savio géré par l'association Institut Don Bosco ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant modification et extension de l'autorisation en date du 12 juin 2018 du centre scolaire Dominique Savio géré par l'association Institut Don Bosco ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant modification et extension de l'autorisation en date du 16 janvier 2019 du centre scolaire Dominique Savio géré par l'association Institut Don Bosco ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant modification et extension de l'autorisation en date du 2 novembre 2020 du centre scolaire Dominique Savio géré par l'association Institut Don Bosco ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant modification et extension de l'autorisation en date du 7 décembre 2020 du centre scolaire Dominique Savio géré par l'association Institut Don Bosco ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation en date du 21 mars 2022 du centre scolaire Dominique Savio géré par l'association Institut Don Bosco ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant habilitation en date du 02 novembre 2021 du centre scolaire Dominique Savio géré par l'association Institut Don Bosco ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation du 21 mars 2022 du centre scolaire Dominique Savio géré par l'association Institut Don Bosco ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2018- 2022;
- Vu le projet opérationnel territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la direction territoriale d'Aquitaine Nord du 13 septembre 2019;

- Vu la demande du 04 juillet 2019 et le dossier justificatif présentés par l'association Institut Don Bosco en vue d'obtenir l'habilitation de son établissement dénommé centre scolaire Dominique Savio ;
- Vu l'avis favorable du 02 juin 2021 du Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Bordeaux et l'avis favorable du 23 juin du procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Libourne ;
- Vu l'avis favorable du 19 juillet 2021 du magistrat coordonnateur près le tribunal judiciaire de Bordeaux et l'avis favorable du 11 juin 2021 du magistrat coordonnateur près le tribunal judiciaire de Libourne, tous deux désignés en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire;
- Vu l'avis favorable du 9 juillet 2021 de l'autorité académique de Bordeaux ;
- Vu l'avis favorable du 27 septembre 2021 du président du conseil départemental de la Gironde ;
- Vu l'avis favorable du 28 septembre 2021 du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine Nord ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud- Ouest ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'établissement dénommé centre scolaire Dominique Savio sis 181 rue Saint- François Xavier 33170 Gradignan géré par l'association Institut Don Bosco (IDB) dont le siège social est sis 181 rue Saint-François Xavier - BP 112 – 33170 Gradignan et habilité le 2 novembre 2021 pour 225 prises en charge annuelles et simultanées au titre de la législation relative à l'assistance éducative (article 375 à 375-8 du code civil) est désormais autorisé, habilité et géré comme deux entités distinctes.

### **Article 2 :**

En conséquence, l'article 1 de l'arrêté en date du 2 novembre 2021 portant habilitation du centre scolaire Dominique Savio géré par l'association Institut Don Bosco à Gradignan (33) est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement dénommé centre scolaire Dominique Savio, sis 181 rue Saint- François Xavier 33170 Gradignan géré par l'association Institut Don Bosco (IDB) dont le siège social est sis également 181 rue Saint- François Xavier – BP 112- 33170 Gradignan est habilité pour ses deux entités et selon les caractéristiques suivantes :

- Le centre scolaire Dominique Savio – MECS est habilité au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil pour 57 places réparties comme suit :
  - Internat : 39 places pour des filles et/ou garçons âgés de 6 à 18 ans ;
  - Prise en charge diversifiée : 18 places pour des filles et/ou garçons âgés de 6 à 18 ans ;
- Le centre scolaire Dominique Savio – service PEAD est habilité au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil pour réaliser annuellement 168 mesures simultanées, pour des filles et/ou garçons âgés de 0 à 18 ans. Les territoires sont entendus comme les délimitations des Pôles Territoriaux de Solidarité du Département de la Gironde. Ces places sont réparties comme suit :

- 28 mesures sur le territoire du Libournais, situé à Libourne,
- 28 mesures sur le territoire de la Haute Gironde, situé à Saint-André de Cubzac,
- 14 mesures sur le territoire du Médoc, situé à Castelnau de Médoc,
- 14 mesures sur le territoire du Sud- Gironde, situé à Latresne,
- 14 mesures sur le territoire des Hauts de Garonne, situé à Latresne,
- 21 mesures sur les territoires des Graves et Sud Gironde,
- 14 mesures sur les territoires du Libournais et la Haute Gironde,
- 14 mesures sur les territoires de Bordeaux et de Hauts de Garonne,
- 21 mesures sur le territoire du Bassin.

**Article 3 :**

Le présent arrêté modificatif de l'habilitation délivrée le 2 novembre 2021 prend effet à compter de sa notification.

La date d'échéance du renouvellement de l'habilitation demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation en vigueur.

**Article 4 :**

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

**Article 5 :**

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

**Article 6 :**

La préfète peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

**Article 7 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent , sis 9 rue Tastet – 33 000 Bordeaux, ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :**

Madame la Préfète du département de la Gironde et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Bordeaux*

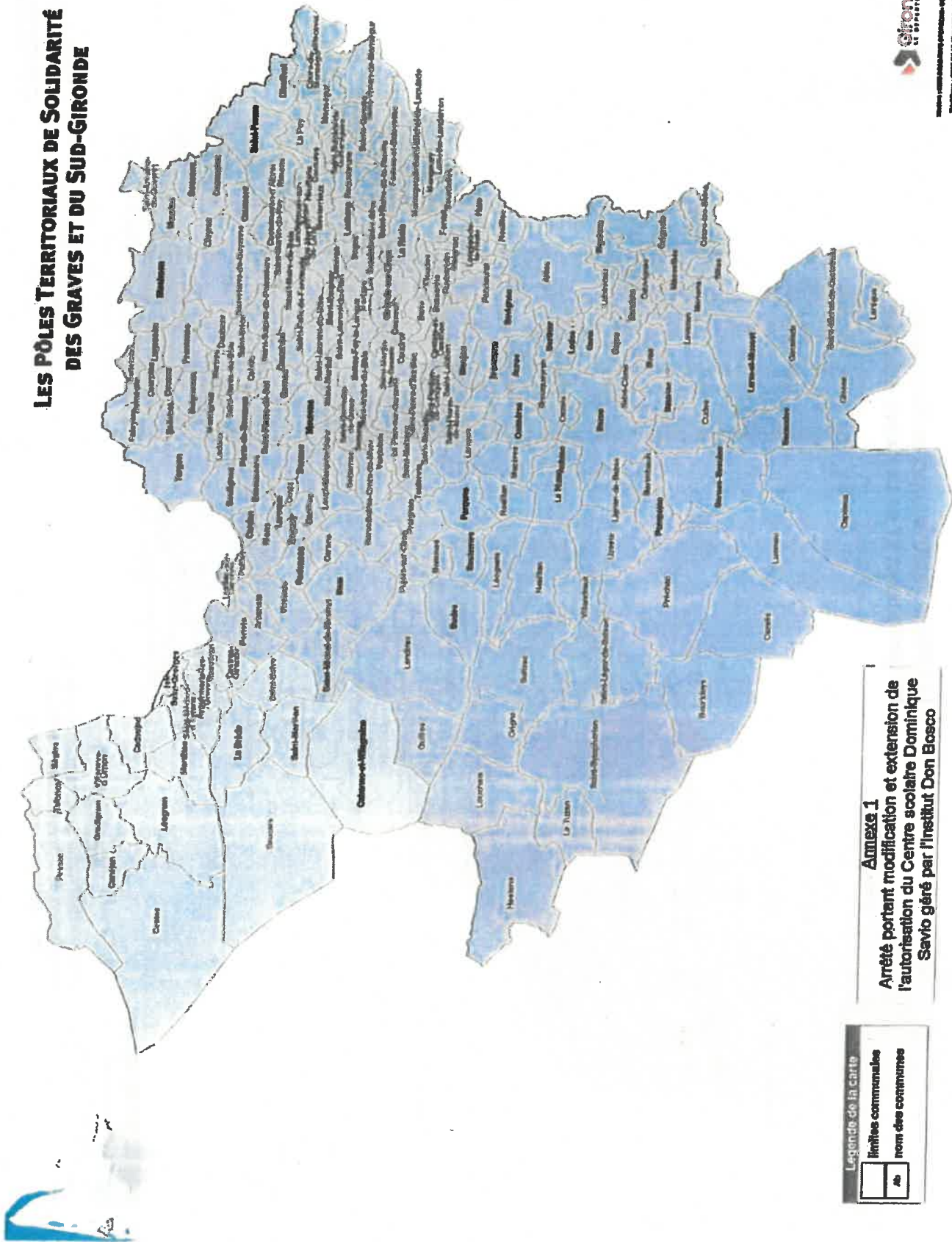
Le **21 SEP. 2022**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

*Christophe NOEL du PAYRAT*

# LES PÔLES TERRITORIAUX DE SOLIDARITÉ DES GRAVES ET DU SUD-GIRONDE

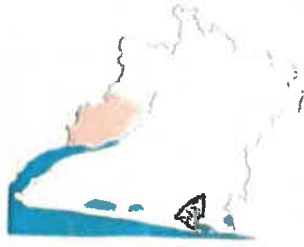


**Annexe 1**  
**Arrêté portant modification et extension de**  
**l'autorisation du Centre scolaire Dominique**  
**Savio géré par l'Institut Don Bosco**

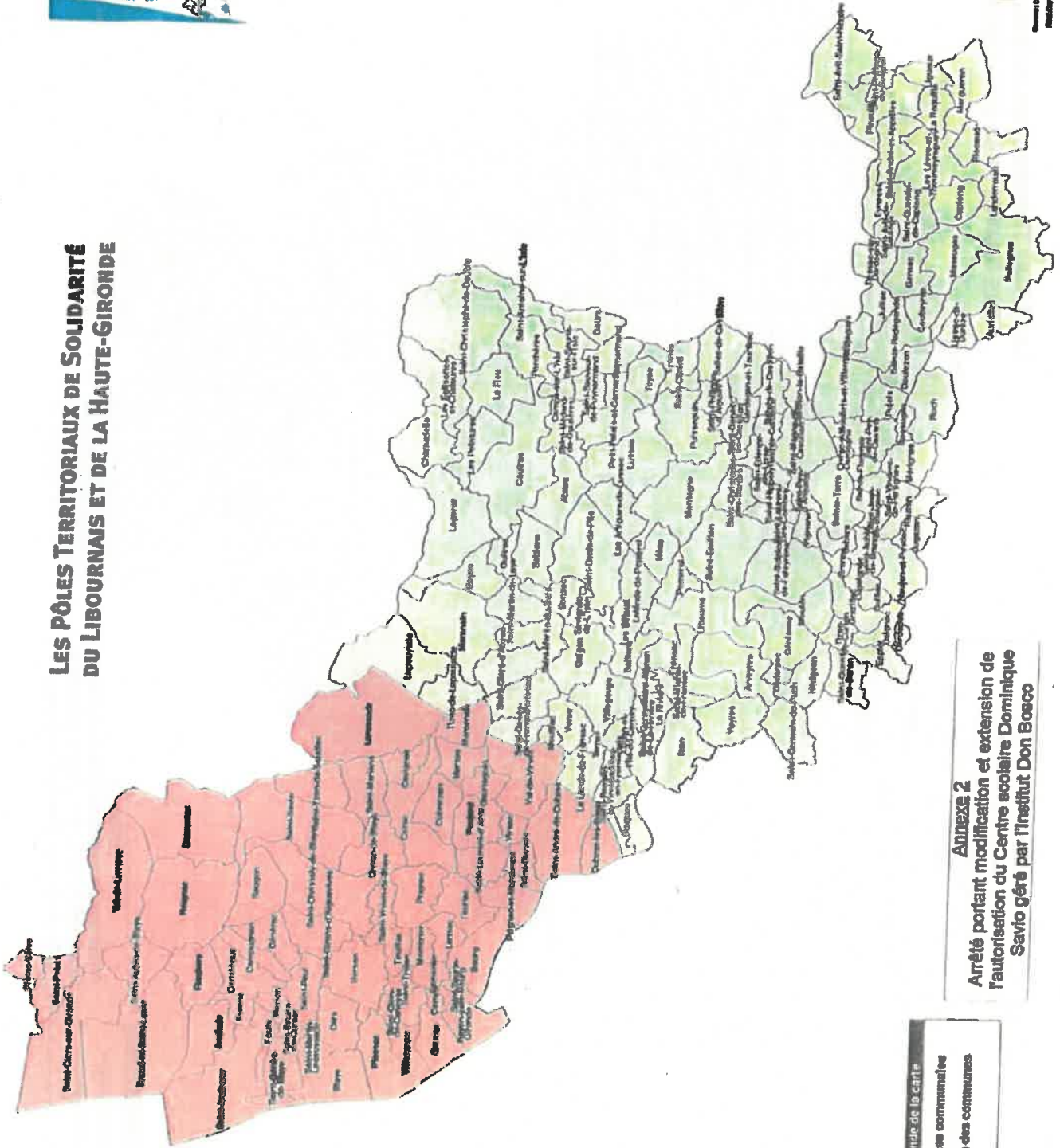
Legende de la carte  
 ——— limites communales  
 - - - - - nom des communes







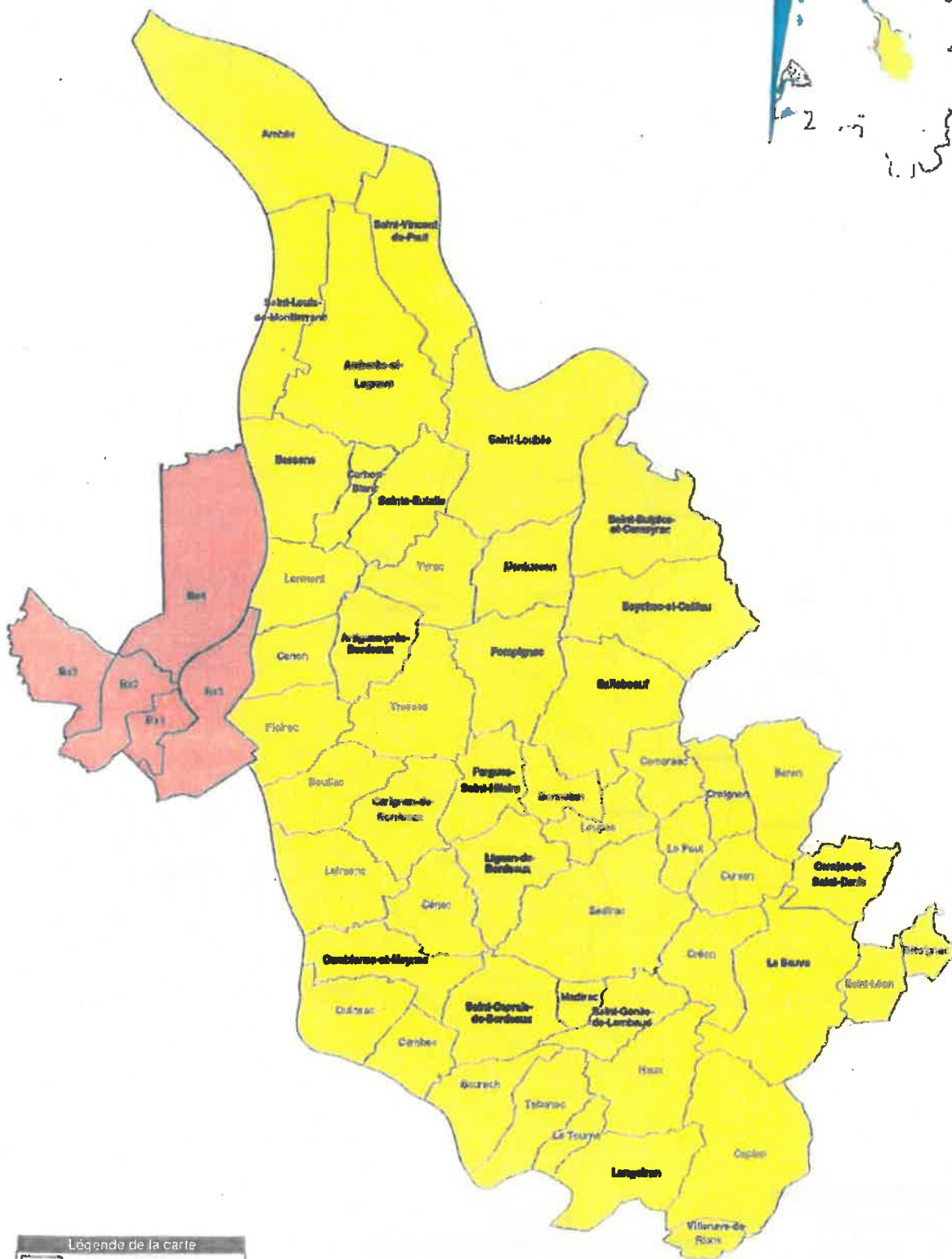
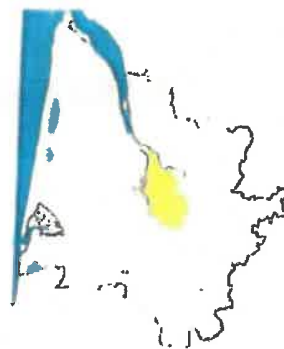
## LES PÔLES TERRITORIAUX DE SOLIDARITÉ DU LIBOURNAIS ET DE LA HAUTE-GIRONDE



**Annexe 2**  
**Arrêté portant modification et extension de**  
**l'autorisation du Centre scolaire Dominique**  
**Savio géré par l'Institut Don Bosco**



# LES PÔLES TERRITORIAUX DE SOLIDARITÉ DE BORDEAUX ET DES HAUTS-DE-GARONNE



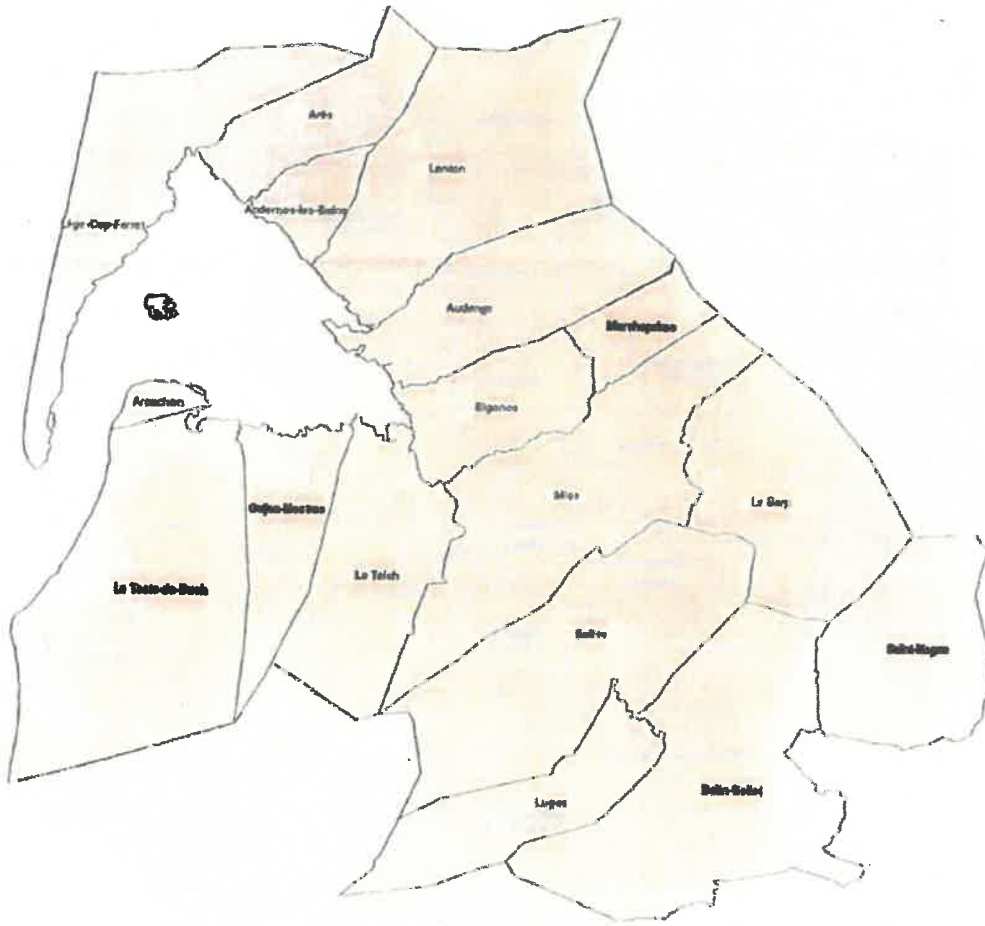
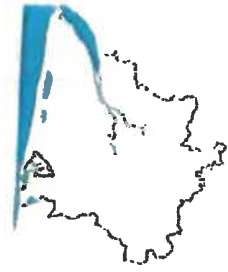
Légende de la carte

	Enlras communes
	Ab nom des communes

**Annexe 3**  
**Arrêté portant modification et extension de l'autorisation du Centre scolaire Dominique Savio géré par l'Institut Don Bosco**



# LE PÔLE TERRITORIAL DE SOLIDARITÉ DU BASSIN



Legende de la carte

	limites communales
	nom des communes

**Annexe 4**  
**Arrêté portant modification et extension de**  
**l'autorisation du Centre scolaire Dominique Savio**  
**géré par l'Institut Don Bosco**



Source : CCSD - DATA PWS - PREVISION - OCTOBRE 2018  
 Révisé Date : CCSD - DATA PWS - PREVISION - OCTOBRE 2018

Direction territoriale de la protection judiciaire de la  
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2022-09-28-00003

Arrêté portant programmation pluriannuelle des  
évaluations de la qualité des établissements et  
services sociaux et médico-sociaux relevant du  
secteur associatif habilité conjoint de la protection  
judiciaire de la jeunesse du département de la  
Gironde, pour la période du 1er juillet 2023 au 31  
décembre 2027



**PREFETE DE REGION  
NOUVELLE AQUITAINE**

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE LA  
SOLIDARITE  
POLE SOLIDARITE DEVELOPPEMENT SOCIALE  
DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA  
FAMILLE

**ARRÊTÉ**

**portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Gironde, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027**

**La Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine  
Préfète de la Gironde  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite**

**Le Président du Conseil départemental de la Gironde**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1-I-III °, L. 312-8, L. 313-1, L313-3 D. 312-197 à D. 312-206, et D316-1 à D316-6 ;
- Vu** le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- Vu** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Considérant** qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

**Considérant** qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022

par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse en Gironde ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-ouest et de du directeur général des services départementaux de la Gironde ;

## ARRETEMENT :

**ARTICLE 1 -** La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Gironde, autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et départementale au titre des 1° et 4° du I, du III de l'article L.312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027 et annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 -** La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale de la Gironde fera l'objet d'un arrêté exclusif préfectoral distinct. De même, les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés exclusivement par le Président du Conseil départemental feront l'objet d'un arrêté distinct de programmation quinquennale.

**ARTICLE 3 -** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux organismes gestionnaires des établissements et services des services et établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 -** En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du conseil départemental de la Gironde, autorité signataire de cette décision,
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de la Gironde, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux soit par voie postale (Tribunal administratif 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex), soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), soit en se déplaçant à l'accueil de la Juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**ARTICLE 5 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-ouest et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 SEP. 2022

LA PREFETE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
La Direction de la Protection de l'Enfance et de la Famille

2

Jeanne L'HOUC-CLAVEL

**Annexe**

**Relative à la programmation du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés conjointement par le président du conseil départemental et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Nord**

<b>Organisme gestionnaire</b>	<b>Dénomination de l'établissement ou service</b>	<b>Echéance pour produire le rapport d'évaluation</b>
Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG)	Service d'Action Educative en Milieu Ouvert	4 <sup>ème</sup> trimestre 2027
	MECS Fernand Marin	2 <sup>ème</sup> trimestre 2025
Institut Don Bosco	Foyer Don Bosco (dont l'Auberge)	3 <sup>ème</sup> trimestre 2026
	MECS Centre de Rééducation et de Formation Professionnelle Don Bosco (CRFP)	3 <sup>ème</sup> trimestre 2025
	Centre Scolaire Dominique Savio	4 <sup>ème</sup> trimestre 2025
Accompagnement et Recherche Psycho-Socio-Educatifs pour les jeunes (ARPEJe)	MECS APRRES	3 <sup>ème</sup> trimestre 2025
Association Girondine Education Spécialisée et Prévention Sociale (AGEP)	Service d'Action Educative en Milieu Ouvert - Service d'AEMO (AEMO) - Service d'Accompagnement Spécifique (AES) - Service AEMO Renforcée pour Adolescents (SARA) - Service d'Action Educative Intensive à Domicile (AEID)	2 <sup>ème</sup> trimestre 2025
Association Laïque du Prado 33	Service d'Action Educative en Milieu Ouvert	2 <sup>nd</sup> trimestre 2025
Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sociaux, médico-sociaux et Sanitaires (ADGESSA)	Maison d'Enfants à Caractère Social Ermitage Lamourous	4 <sup>ème</sup> trimestre 2024
Association les Cygnes de vie	Lieu de vie et d'accueil Marchandon	3 <sup>ème</sup> trimestre 2027

Direction territoriale de la protection judiciaire de la  
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2022-09-29-00003

Arrêté portant programmation pluriannuelle des  
évaluations de la qualité des établissements et  
services sociaux et médico-sociaux relevant du  
secteur associatif habilité exclusif Etat de la  
protection judiciaire de la jeunesse du département  
de la Gironde et du département de la Dordogne,  
pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre  
2027





PREFECTURE DE LA DORDOGNE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**Arrêté N°**

**portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Gironde et du département de la Dordogne, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027**

**LE PREFET DE LA DORDOGNE**

Chevalier de l'Ordre la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LA PREFETE DE LA REGION  
NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFETE DE LA GIRONDE**

Officier de l'Ordre National de la Légion  
d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 | 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse de la Gironde et de la Dordogne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-ouest ;

## ARRETEMENT

### Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Gironde et du département de la Dordogne, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG)	Service d'Investigation Educative	1 <sup>er</sup> trimestre 2025

### Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement par les autorités préfectorales et les présidents des conseils départementaux de la Gironde et de la Dordogne fera l'objet d'arrêtés conjoints distincts.

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département de Gironde et du département de la Dordogne, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L.312-1 du CASF fera l'objet d'arrêtés préfectoraux distincts.

### Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux autorités ou organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

### Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de la Gironde et/ou le préfet de la Dordogne, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux soit par voie postale (Tribunal administratif 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex), soit par l'application

internet Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-ouest et/ou le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **28 SEP. 2022**

Le préfet de la Dordogne,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Bordeaux, le **29 SEP. 2022**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la Gironde

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Direction territoriale de la protection judiciaire de la  
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2022-09-29-00001

Arrêté portant programmation pluriannuelle des  
évaluations de la qualité des établissements et  
services sociaux et médico-sociaux relevant du  
secteur public et du secteur associatif habilité exclusif  
Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du  
département de la Gironde, pour la période du 1<sup>er</sup>  
juillet 2023 au 31 décembre 2027



## PREFECTURE DE LA GIRONDE

### Arrêté N°

**portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Gironde, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027**

**LA PREFETE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE  
PREFETE DE LA GIRONDE**  
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 | 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du 1 de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse de la Gironde;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-ouest ;

## ARRETE

### Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Gironde, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
STEMO Gironde Ouest	2 <sup>ème</sup> trimestre 2026
STEMO Gironde Est	2 <sup>ème</sup> trimestre 2026
EPEI PESSAC	3 <sup>ème</sup> trimestre 2023

### Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Gironde, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG)	Centre Educatif Renforcé « La Grange Neuve »	1 <sup>er</sup> trimestre 2026
	Centre Educatif « Robert Gautier »	2 <sup>ème</sup> trimestre 2027
Association Laïque du Prado 33	Service de Réparation Pénale	1 <sup>er</sup> trimestre 2025
Association Girondine Education Spécialisée et Prévention Sociale (AGEP)	Service d'Investigation Educative	1 <sup>er</sup> trimestre 2025
Institut Don Bosco	Centre Educatif Renforcé Don Bosco	3 <sup>ème</sup> trimestre 2027

### Article 3 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et le Président du conseil départemental de la Gironde fera l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux autorités ou organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

#### **Article 5 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de la Gironde, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux soit par voie postale (Tribunal administratif 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex), soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

#### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-ouest et/ou le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Bordeaux*

Le **29 SEP. 2022**

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-09-26-00002

AGRÉMENT CENTRE DE FORMATION TAXI





**Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un centre de formation préparant  
à la formation initiale des conducteurs de taxi  
au profit de la SAS CLF FORMATION**

**Agrément n° 22-002**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le Code des transports ;

**VU** le Code du travail, notamment le titre V du livre III de sa sixième partie ;

**VU** le Code de la consommation, notamment son article L.113-3 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre 1<sup>er</sup> de son livre III ;

**VU** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

**VU** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

**VU** le dossier de demande présenté par M. Théo LAUSBERG, Président de la société CLF FORMATION à BORDEAUX (33088), reçu en Préfecture le 18 juillet 2022, sollicitant la délivrance d'un agrément d'exploitation ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La SAS CLF FORMATION dont le siège social est situé à Spaces Bordeaux Euratlantique – 31 Rue d'Armagnac – 33088 BORDEAUX CEDEX, représentée par son président M. Théo LAUSBERG, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement dispensant la préparation initiale à l'examen de conducteur de taxi.

Les cours seront dispensés à l'Hôtel MERCURE - 1 Avenue Charles Lindbergh – 33700 MÉRIGNAC.

**ARTICLE 2** - Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci peut-être renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 3** - Les formateurs répondant aux conditions de qualification requises conformément au tableau figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation, autorisés à enseigner, sont :

- Pour la réglementation du T3P, la réglementation nationale, la sécurité routière et la conduite pratique : **M. BENATIA Djilali**,
- Pour la gestion et les règles générales, le développement commercial, l'expression et la compréhension de la langue française : **M. TOUPET Benjamin**,
- Pour la connaissance du territoire et de la réglementation locale de l'activité de taxis : **M. PENAFRIA BAROFIA José**,
- Pour l'expression et la compréhension de la langue anglaise : **M. BROUARD Maxence**,

Responsable pédagogique : **M. LAUSBERG Théo**.

**ARTICLE 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire. Cet agrément est incessible.

**ARTICLE 5** – Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L 113-3 du code de la consommation et ses textes d'application.

**ARTICLE 6** – Le dirigeant du centre de formation doit adresser à la Préfète de la Gironde un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi ;

**ARTICLE 7** – L'exploitant doit faire parvenir par courrier postal ou électronique à la Préfecture de la Gironde une déclaration concernant toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement et concernant un des points énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 8** – L'agrément peut être suspendu ou retiré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie, en application de l'article R.3120-9 du code des transports.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 10** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur.

Fait à Bordeaux, le 26 SEP. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-09-30-00005

Arrêté du 30 09 2022 portant délégation de signature  
à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental  
des territoires et de la mer de la Gironde



**Arrêté du 30 SEP. 2022**

**portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE,  
directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde**

**La Préfète de la Gironde**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative à la loi de finances ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances de l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'État et des établissements publics nationaux ;
- VU** le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 modifié, relatif à l'admission en non valeur des créances de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M<sup>me</sup> Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-

Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Renaud LAHEURTE directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Gironde,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE,

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**Article premier** : Délégation de signature est donnée en matière d'administration générale à M. Renaud LAHEURTE, administrateur civil général, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, à l'effet de signer, en articulation avec les compétences exercées par le secrétariat général commun départemental de la Gironde, les actes décisionnaires qui se rattachent à l'exercice de son autorité hiérarchique à l'égard des agents placés sous son autorité : notamment le recrutement, la promotion et les avancements.

**Article 2** : Délégation de signature est également donnée en matière d'administration générale à M. Renaud LAHEURTE, administrateur civil général, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et décisions, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire, sauf les arrêtés d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, les arrêtés d'indemnisation des commissaires enquêteurs pour les enquêtes parcellaires dans le cadre des procédures liées aux enquêtes publiques et déclarations d'utilité publique, et les arrêtés d'approbation des statuts de la FDAAPPMA et des AAPPMA ;

2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire, sauf les décisions de retrait temporaire de permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur, et sauf :

- les arrêtés de mise en demeure en matière de publicité,
- les arrêtés portant refus d'installer une enseigne en matière de publicité,
- les liquidations et contestations d'astreinte en matière d'urbanisme,
- les retraits d'habilitation des bureaux d'études pour les études d'impacts, et le contrôle des installations commerciales ;
- les décisions pour les refus d'AOT (autorisations d'occupation temporaire) dans le cadre de la commission d'Aiguillon Lapin Blanc,

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

- les décisions de rejet des demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines,
- les décisions de déchéance de propriété des navires,
- les actes défavorables simples pour les exploitations agricoles (refus d'attribution d'aides ou de droits à produire, réduction des aides suite à l'instruction des demandes, pénalité suite à contrôles, réponses défavorables aux recours),
- les retraits d'agrément des GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun),
- les suspensions et retraits du permis d'armement, ainsi que les amendes administratives prises en application du décret n° 2017-942 du 10 mai 2017 relatif au permis d'armement,
- les décisions de soumission à examen au cas par cas prévues à l'article L122-1 du code de l'environnement, prises dans les conditions fixées à l'article R122-2-1 du code de l'environnement.

3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 ci-après ;

4. de tous les arrêtés intervenant postérieurement à l'organisation d'une enquête publique,

5. des autorisations dans les domaines des installations classées pour la protection de l'environnement et de la police des eaux,

6. des autorisations de défrichement, sauf les avenants aux autorisations de défrichement liés uniquement à des transferts d'autorisations ou compensations, ne générant pas de droit pour le pétitionnaire ;

7. des décisions en matière de permis de construire lorsque l'instruction révèle des avis divergents,

8. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,

9. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,

10. des lettres d'observations valant recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,

11. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions, sauf les mémoires en défense (requêtes au fond et déférés) des arrêtés interruptifs de travaux et des refus de dresser les procès-verbaux ;

12. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €,

13. des décisions défavorables relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public, des bâtiments d'habitation et de la voirie concernant les demandes de dérogations et les demandes d'agendas d'accessibilité programmée.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à M. Renaud LAHEURTE, administrateur civil général, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde à l'effet de signer les arrêtés de composition des commissions départementales d'aménagement commercial, spécifiques à chaque projet dont la zone de chalandise ne dépasse pas les limites du département de la Gironde et ceux des commissions départementales d'aménagement cinématographique, spécifiques à chaque projet dont la zone d'influence cinématographique ne dépasse pas les limites du département de la Gironde.

**Article 4 :** M. Renaud LAHEURTE, administrateur civil général, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à

l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

**Article 5** : Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics à M. Renaud LAHEURTE, administrateur civil général, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde :

**1** : en tant que Responsable d'Unités Opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP suivants :

**a) BOP centraux :**

- n°113 « Paysage, eau et biodiversité » (action 1)
- n°129 « Coordination du travail gouvernemental »
- n°135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (actions 4, 5 et 7)
- n°181 « Prévention des risques » et Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)
- n°203 « Infrastructures et services de transports » (actions 1, 10, 11, 12, 13, 14 et 15)
- n°205 « Sécurité et affaires maritimes ; pêche et aquaculture » (actions 1, 2, 4 et 5)
- n°207 « Sécurité et circulation routières » (actions 1, 2 et 3)
- n°215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- n°217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables »

**b) BOP régionaux :**

- n°113 « Paysage, eau et biodiversité » (actions 1 et 7)
- n°135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (actions 1, 3, 4, 5 et 7)
- n°149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » (actions 22, 23, 24 et 26)
- n°181 « Prévention des risques » (actions 1, 10 et 11) et Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)
- n°203 « Infrastructures et services de transport » (actions 10, 11, 13, 14 et 15)
- n°205 « Sécurité et affaires maritimes ; pêche et aquaculture » (actions 1, 4 et 5)
- n°215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- n°217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » (toutes les actions sauf 4, 6, 25 et 26)
- n°348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants »
- n°362 « Plan de relance »
- n°723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales » (action 1 sous action 10)
- n°724 « Opérations immobilières déconcentrées ».

Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 €,
- des marchés publics en procédure formalisée,
- des décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- des décisions des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr



**2 :** En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire fournira chaque trimestre un compte-rendu d'exécution.

**Article 6 :** Délégation de signature est également donnée à M. Renaud LAHEURTE, administrateur civil général, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, à l'effet de signer au nom de la préfète de département tous les actes, décisions, documents administratifs, pièces comptables et correspondances relatives au centre de coût de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde relevant de l'unité opérationnelle (UO) de la préfecture de la Gironde du programme 354 « administration territoriale de l'Etat ».

**Article 7 :** M. Renaud LAHEURTE, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service et visés aux articles précédents. Cet arrêté de subdélégation sera pris au nom de la préfète de la Gironde et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**Article 8 :** En ce qui concerne l'Agence Nationale de l'Habitat, M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, est nommé délégué adjoint de l'agence du département de la Gironde.

Délégation de signature est donnée à M. Renaud LAHEURTE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

*1) Pour l'ensemble du département :*

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place,
- tous les actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Sont exclus de la présente délégation :

- le rapport annuel d'activité,
- les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours,
- les conventions de financement des programmes animés.

*2) Pour les territoires de Bordeaux Métropole et du Département de la Gironde, couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :*

- tous les actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées par l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- tous les actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

3) *Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation*, pour l'ensemble du département, en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion, délégation permanente est donnée à M. Renaud LAHEURTE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH (conventionnement sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant,
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes les demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 9** : Par décision de subdélégation de signature, M. Renaud LAHEURTE, délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département de la Gironde :

- désigne les agents à qui il subdélègue la signature des autres actes et documents administratifs,
- définit le contenu de la délégation de chaque agent.

**Article 10** : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté de délégation de signature du 10 mai 2022 est abrogé.

**Article 11** : M. le secrétaire général de la préfecture la Gironde et M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 30 SEP. 2022

La préfète



Fabienne BUCCIO

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-09-30-00006

Arrêté du 30 septembre 2022 désignant M. Matthieu  
DOLIGEZ, sous-préfet de l'arrondissement de  
LIBOURNE,  
en qualité de secrétaire général de la préfecture de la  
Gironde par intérim et  
donnant délégation de signature



**Arrêté du 30 SEP. 2022**

**désignant M. Matthieu DOLIGEZ, sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE,  
en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Gironde par intérim et  
donnant délégation de signature**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret du 19 novembre 2020 nommant Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret du 16 juillet 2021 nommant M. Ronan LEAUSTIC, en qualité de sous-préfet de d'ARCAÇON ;

**VU** le décret du 16 mars 2022 nommant M. Matthieu DOLIGEZ, en qualité de sous-préfet de LIBOURNE ;

**VU** le décret du 7 septembre 2022 portant nomination de M. Christophe NOEL DU PAYRAT en qualité de préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**Article premier :** M. Matthieu DOLIGEZ, sous-préfet de LIBOURNE, est chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Gironde à compter du 03 octobre 2022.

**Article 2 :** Dans le cadre de cet intérim, délégation de signature est donnée à M. Matthieu DOLIGEZ à l'effet de signer les marchés publics et pièces comptables, et tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, requêtes, mémoires, correspondances et documents, concernant les attributions de l'État dans le département de la Gironde, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée,
- des propositions de nomination dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
- des actes portant aliénation des immeubles appartenant à l'État, à partir d'un montant de 200 000 €.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu DOLIGEZ, secrétaire général de la préfecture par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sera exercée par M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet d'Arcachon, à l'exception :

- des marchés publics et pièces comptables,
- des réquisitions du comptable,
- des arrêtés de conflit.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet d'Arcachon, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 du présent arrêté, sera exercée par Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde,

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 30 SEP. 2022

La préfète



Fabienne BUCCIO

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-09-30-00004

Arrêté du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Nouvelle-Aquitaine



**ARRÊTÉ du 30 SEP. 2022**

**portant délégation de signature à M. Jean-Guillaume BRETENOUX  
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)  
de la région Nouvelle-Aquitaine**

**La Préfète de la Gironde,**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié, portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique,

**VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesures ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 novembre 1973 modifié, fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié, portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatifs au contrôle des instruments de mesures,

**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant M. Jean-Guillaume BRETENOUX, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de Gironde,

## ARRÊTE

**Article premier** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer au nom de la préfète de la Gironde, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant, dans les domaines de la métrologie, de la compétence de la préfète de la Gironde à l'exception des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.

**Article 2** : M. Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service. Cet arrêté de subdélégation sera pris au nom de la préfète de la Gironde et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**Article 3** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 30 SEP. 2022

La préfète

  
Fabienne BUCCIO



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-09-30-00007

Arrêté du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BALSA, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde



**Arrêté du 30 SEP. 2022**

**portant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ,  
sous-préfète, directrice de cabinet  
de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
préfète de la Gironde**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

**VU** le code de la sécurité intérieure,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code général des impôts,

**VU** le code l'environnement,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiée, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et la circulaire NOR-IOCD 1108865C du 28 mars 2011 d'application en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

**VU** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret du 19 novembre 2020 nommant Mme Delphine Balsa, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret du 10 septembre 2021 nommant M. Vincent FERRIER, sous-préfet de LANGON ;

**VU** le décret du 16 mars 2022 nommant M. Matthieu DOLIGEZ, sous-préfet de LIBOURNE ;

**VU** le décret du 7 septembre 2022 portant nomination de M. Christophe NOEL DU PAYRAT en qualité de préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 31 mai 2021,

**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature désignant M. Matthieu DOLIGEZ, sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Gironde par intérim et donnant délégation de signature à compter du 3 octobre 2022 ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Délégation de signature est donnée à Mme Delphine Balsa, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés et décisions concernant les affaires relevant de la direction des sécurités, du bureau du cabinet et du bureau de la communication interministérielle dans les domaines et matières énumérés ci-après.

### **DIRECTION DES SECURITES**

#### **Bureau des polices administratives**

- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation des débits de boissons en Gironde, dont les fermetures administratives temporaires des débits de boissons et restaurants situés sur l'arrondissement de Bordeaux, à l'exception des autorisations de transfert de licence ;
- Tous actes, arrêtés et décisions de police administrative dans le domaine de la lutte contre le travail illégal (L. 8272-1 à 4 du code du travail), de la lutte contre l'usage illicite ou le trafic de stupéfiants (L. 3422-1 du code de la santé publique), de la lutte contre les troubles à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics causés par l'activité des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place (L. 332-1 du code de la sécurité intérieure) et des établissements diffusant de la musique (L. 333-1 du code de la sécurité intérieure), de la lutte contre les bruits de voisinage excessifs (R. 1336-

11 du code de la santé publique), de la lutte contre la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores excessifs dans les lieux ouverts au public ou recevant du public (R. 571-28 du code de l'environnement), de la lutte contre les infractions aux contributions indirectes dans le cadre des infractions prévues aux articles 1810, 1811 et 1812 du code général des impôts (article 1825 du code général des impôts) ;

- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'organisation des manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur, à l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, à l'homologation des circuits sur lesquels se déroulent des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public (L. 321-9 du code de l'environnement) ainsi qu'à la mise en œuvre de la procédure de substitution, prévue aux articles L. 2215-1 et L. 3221-5 du code général des collectivités territoriales, des pouvoirs de police administrative détenus en matière de circulation et de stationnement pour ces événements ;
- Tous actes, arrêtés de police et décisions portant sur les aérodromes et leurs installations à usage aéronautique, à l'exception de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, sur la limitation ou l'interdiction du vol d'aéronefs télé-pilotés ainsi que sur les dérogations à l'interdiction d'évoluer de nuit, à la hauteur maximale d'évolution et à l'interdiction du vol hors vue des aéronefs ;
- Tous actes, arrêtés et décisions portant sur les autorisations de survol à basse altitude en agglomération pour les opérations de travail aérien ou activités particulières ;
- Tous actes, arrêtés et décisions portant sur les manifestations aériennes, les hélisurfaces, les hydrosurfaces, les plates-formes et les bandes d'envol occasionnelles, sur la présentation publique d'aéromodèles, de parachutages sportifs, sur les lâchers de ballons ainsi que les autorisations de prises de vues aériennes en dehors du spectre visible ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation portant sur la vidéo-protection et les caméras individuelles ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation portant sur les armes, les éléments d'armes, les munitions et les explosifs ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux entreprises domiciliaires ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation des animaux errants ou dangereux ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation des transports de fonds ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'agrément des exploitants de fourrières et à leur indemnisation ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux commissions départementales de vidéo-protection, de la sécurité routière et de transports de fonds ;
- Toute correspondance relative aux casinos ;

### **Bureau de la sécurité intérieure**

- Tous les actes, arrêtés, décisions et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions du préfet de département en matière d'ordre public et de coordination des forces participant à la sécurité publique, en matière de pilotage et de suivi des politiques de sécurité intérieure ;
- Tous les actes, arrêtés et décisions relatifs aux agréments des policiers municipaux, inspecteurs de salubrité, agents contrôleurs mutualité sociale agricole ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs au dispositif de prévention de la délinquance, à la gestion des crédits départementaux de la MILDECA (Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

addictives) et du FIDPR (Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation), à l'exception des crédits réservés à la radicalisation départementale ;

- Tous les actes, arrêtés et décisions concernant les détenus hospitalisés ;
- Les arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L. 3213-1, L. 3213-2, L. 3213-4, L. 3213-5 et L. 3213-7 du code de la santé publique et tous actes administratifs et de procédure pris en application des articles L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique et pour les personnes détenues pris en application des articles L. 3214-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique ;
- Les requêtes et mémoires en défense présentés devant le juge des libertés et de la détention, en application de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- Les requêtes et mémoires en défense présentés en appel devant la cour d'appel, en application de l'article L. 3211-12-4 du code de la santé publique ;
- Tous les actes, arrêtés et décisions concernant l'application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Tous les actes, arrêtés, décisions relatifs au concours de la force publique pour les squats et les gens du voyage ;

### **Conseiller à la sécurité du numérique**

- Tous actes, décisions administratives et arrêtés relevant du domaine de la sécurité du numérique sur le périmètre de la préfecture et des sous-préfectures de la Gironde, du Secrétariat Général Commun Départemental, du SGAR et des directions départementales interministérielles.

### **Service interministériel de défense et protection civile**

- Tous actes, décisions et arrêtés en matière de demande de concours et réquisitions de moyens publics ou privés ;
- Tous actes, décisions et arrêtés en matière de sûreté portuaire ;
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs aux artifices de divertissement ;
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs aux accès aux points d'importance vitale ;
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs à la réglementation sur les catastrophes naturelles ;
- Tous actes, décisions et arrêtés en matière de secourisme, d'agrément et d'habilitation d'organismes ou d'associations de sécurité civile ;
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs à la réglementation sur la défense de la forêt contre l'incendie ;
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs à la prévention des risques bâtimentaires, aux commissions de sécurité et, pour le département de la Gironde, au contrôle des établissements recevant du public (ERP) de 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- Tous actes, décisions et arrêtés en matière de diffusion des alertes de sécurité civile ou défense ;

Pour l'arrondissement de Bordeaux, tous actes, décisions et arrêtés relatifs au contrôle des ERP de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie.

- Tous actes et décisions relatifs aux dossiers d'études de sûreté et de sécurité publiques.

## **Bureau de la sécurité routière**

- 1) Toutes les décisions en matière de suspension et mesure alternative provisoire immédiate du permis de conduire,
- 2) Toutes les décisions en matière de suspension ou de limitation de validité des permis après visite médicale,
- 3) Toutes les décisions en matière d'interdiction d'obtention de la délivrance du permis de conduire (article L. 224-7 du code de la route),
- 4) Toutes les décisions d'agrément des médecins habilités à la pratique de l'examen médical des conducteurs,
- 5) Les enregistrements des déclarations de psychologues chargés de l'évaluation psychotechnique des conducteurs et des candidats au permis de conduire,
- 6) L'état récapitulatif de paiement des vacations des médecins agréés en Gironde concernant les contrôles médicaux d'aptitude à la conduite des personnes en situation de handicap,
- 7) Toutes les décisions de retrait d'un permis de conduire obtenu irrégulièrement ou frauduleusement,
- 8) Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la préparation et à la mise en œuvre des plans et orientations tendant à l'amélioration de la sécurité routière ;
- 9) Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la gestion des routes à grande circulation (mesures de police à prendre sur ce réseau) ;
- 10) Tous actes relatifs au contrôle des dispositifs automatisés de sanction des infractions au code de la route ;
- 11) Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la gestion des crédits départementaux du PDASR (Plan départemental d'action et de sécurité routière),
- 12) Tous arrêtés de coupures, de fermetures et de déviations du réseau routier national en matière de circulation routière.

Cette délégation exclut les arrêtés de police à caractère réglementaire.

## **BUREAU DU CABINET**

- Instruction des demandes relatives aux distinctions honorifiques,
- Courriers et lettres de réponse aux interventions des élus et particuliers,
- Gestion des crédits départementaux de la DILCRAH (Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT).

**Article 2** : Délégation de signature est également donnée à Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, à l'effet de signer toutes décisions pour l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine BALSÀ, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sera exercée par Mme Sandrine MUZOTTE, directrice des sécurités, à l'exception de la signature des arrêtés d'admission en soins psychiatriques et de tous actes administratifs et de procédure pris en application des articles L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique et pour les personnes détenues pris en application des articles L. 3214-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique, des requêtes et mémoires en défense présentés devant le juge des libertés et de la détention, en application de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que des requêtes et mémoires en défense présentés en appel devant la cour d'appel, en application de l'article L. 3211-12-4 du code de la santé publique.

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

Délégation de signature est également donnée à Mme Sandrine MUZOTTE pour les décisions visées à l'article 2, dans la limite d'un montant de 1 500 €.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine BALSÀ la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> en ce qui concerne les arrêtés d'admission en soins psychiatriques et de tous actes administratifs et de procédure pris en application des articles L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique et pour les personnes détenues pris en application des articles L. 3214-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique, des requêtes et mémoires en défense présentés devant le juge des libertés et de la détention, en application de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que des requêtes et mémoires en défense présentés en appel devant la cour d'appel, en application de l'article L. 3211-12-4 du code de la santé publique, est exercée par M. Matthieu DOLIGÉZ, secrétaire général de la préfecture de la Gironde par intérim.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, la suppléance sera exercée par M. Vincent FERRIER, sous-préfet de LANGON, pour l'ensemble des attributions et compétences de la directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde sans aucune restriction.

**Article 6** : Délégation de signature est donnée à M. Benjamin RODE, chef du bureau du cabinet, pour signer tous actes et décisions relevant des attributions du bureau du cabinet. Cette délégation inclut l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences, dans la limite d'un montant de 1 500 €.

En l'absence ou d'empêchement de M. Benjamin RODE, la délégation de signature sera exercée par M. Pascal HENRION.

**Article 7** : Délégation de signature est donnée à Mme Amélie DUBOISSET, chef du bureau des polices administratives pour signer tous actes et décisions relevant des attributions du bureau des polices administratives et énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Délégation de signature est aussi conférée à Mme Claire VALENTIN, cheffe de la section armes et explosifs, pour signer tous actes et décisions relevant de la réglementation des armes, des munitions et des explosifs ainsi qu'à Mme Vanessa BEUZELIN, pour signer tous actes et décisions relevant des attributions du bureau des polices administratives à l'exception de ceux relevant de la réglementation des armes, des munitions et des explosifs.

**Article 8** : En matière de prévention de la délinquance, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine MUZOTTE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3 du présent arrêté, sera exercée par M. Pascal PELISSIER, chef de bureau de la sécurité intérieure, pour signer tous actes et décisions relevant du dispositif de prévention de la délinquance. Cette délégation inclut également l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences, dans la limite d'un montant de 1 500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal PELISSIER, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Grégory BARRAU, adjoint au chef de bureau, puis par Mme Valérie LAFARGUE.

**Article 9** : Délégation de signature est donnée à M. Laurent CASTAGNA, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour signer tous actes et décisions relevant de ses attributions et énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 10** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent CASTAGNA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 9 sera exercée par M. Willy NESTOR, adjoint au chef du service interministériel de

défense et de protection civile, chef de la section opérationnelle défense, par M. Gérard VALETTE, chef de la section de prévention des risques bâtimentaires et par Mme Lucie CHAUCHAT, chef de la section planification ORSEC, chacun en ce qui le concerne.

En matière de prévention des risques bâtimentaires, de secourisme, d'agrément et d'habilitation d'organisme ou d'association de sécurité civile, de réglementation relative aux artifices de divertissement en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Laurent CASTAGNA et de M. Gérard VALETTE, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Marc LARRUE, par M. Hervé GOURGUES et par M. Abderrahman EL OUAFAI.

Pour les autres matières, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Laurent CASTAGNA, de M. Willy NESTOR et de Mme Lucie CHAUCHAT, la délégation de signature sera exercée par Mme Mélanie JUVIN, par Mme Stéphanie DURON, par Mme Claire ROUILLON et par Mme Élodie BUFFIERE en ce qui concerne la signature des correspondances courantes.

**Article 11** : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie BILLA, chef du bureau de la communication interministérielle, pour signer dans le cadre de ses attributions les décisions pour l'ordonnement des dépenses relevant de son domaine de compétences, dans la limite d'un montant de 1 500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BILLA, la délégation qui lui est conférée par le présent article sera exercée par Mme Laëtitia MASSON.

**Article 12** : Délégation de signature est donnée à Mme Delphine SARNEY, chef du bureau de la sécurité routière pour signer tous actes et décisions mentionnés pour le bureau de la sécurité routière aux points 1 à 10 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ainsi que pour l'ordonnement des dépenses relevant de son domaine de compétences dans la limite d'un montant de 500 €.

**Article 13** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine SARNEY, la délégation qui lui est conférée par l'article 12 sera exercée :

- pour ce qui concerne la section des droits à conduire : par Mme Florence BIBES, chef de la section, pour signer tous actes et décisions mentionnés pour le bureau de la sécurité routière aux points 1 à 7 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

- pour ce qui concerne l'Observatoire Technique de Sécurité Routière (OTSR) par M. Aurélien LAGABARRE pour signer tous actes et décisions mentionnés pour le bureau de la sécurité routière aux points 8, 9 et 10 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et pour signer les avis sur travaux ou aménagements sur les routes à grande circulation.

**Article 14** : Délégation de signature est donnée à M. Bruno BEROCCHI, conseiller à la sécurité du numérique, pour toute correspondance relative à son domaine de compétence et d'intervention.

**Article 15** : Délégation de signature est également donnée à Mme Delphine BALSÀ, lors des permanences qu'elle est amenée à assurer, pour les décisions relevant des six arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :



- Toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application des livres II, IV, V, VI, VII et VIII (partie législative et réglementaire) du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),
- Tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement, arrêtés de transfert et de réadmission pris en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 dit DUBLIN III ;
- Décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement, de placement et de maintien en rétention administrative ;
- Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre des contentieux relatifs aux décisions prises en application de la législation et de la réglementation relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, ainsi qu'aux mesures restrictives de liberté (placement en rétention, assignation à résidence), et d'éloignement ou de remise à un autre Etat, et à l'interdiction de retour sur le territoire français ;
- Saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative et mémoires en défense et appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention devant la cour d'appel,
- Autorisation de transport de corps ou d'urnes cinéraires vers l'étranger ou vers les collectivités d'outre-mer,
- Dérogation aux délais d'inhumation et de crémation,
- Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

**Article 16** : Le présent arrêté entrera en vigueur le 03 octobre 2022.

**Article 17** : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté de délégation de signature du 31 mai 2021 est abrogé.

**Article 18** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde par intérim et Mme la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

30 SEP. 2022

Bordeaux, le

La préfète,



Fabienne BUCCIO

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-09-28-00002

Arrêté du 28 septembre 2022 abrogeant l'interdiction temporaire de l'accès au massif forestier sinistré dans les communes touchées par les incendies de forêt dans le secteur d'Hostens



**Arrêté du 28 septembre 2022**

**abrogeant l'interdiction temporaire de l'accès au massif forestier sinistré dans les communes touchées par les incendies de forêt dans le secteur d'Hostens**

**La préfète de la Gironde**

**VU** le code forestier et notamment les articles L131-1, L133-2 et R133-1 à R133-11 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection des forêts contre les incendies ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant interdiction temporaire de l'accès au massif forestier sinistré dans les communes touchées par les incendies de forêt dans le secteur d'Hostens ;

**VU** le placement du département de la Gironde en vigilance jaune feux de forêt depuis le 26 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le feu de Landiras, qui s'était étendu au secteur d'Hostens, est désormais déclaré éteint par le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a, dès lors, plus lieu de restreindre l'accès aux massifs forestiers de la Gironde ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice de cabinet après avis du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté du 5 septembre 2022 sus-visé portant interdiction temporaire de l'accès au massif forestier sinistré dans les communes touchées par les incendies de forêt dans le secteur d'Hostens est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, les sous-préfets des arrondissements d'Arcachon et Langon, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le directeur régional de l'office national des forêts et le directeur de la fédération girondine de défense des forêts contre l'incendie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2022

La préfète,



Fabienne BUCCIO

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-09-29-00002

Arrêté du 29 septembre fixant l'ordre d'affichage des  
listes de candidats pour l'élection municipale  
intégrale partielle et communautaire de Rauzan, les  
16 et 23 octobre 2022

**ARRÊTÉ du 29 septembre 2022  
fixant l'ordre d'affichage des listes de candidats pour l'élection municipale  
intégrale partielle et communautaire de Rauzan, les 16 et 23 octobre 2022**

**Le Sous-préfet de l'arrondissement de Libourne**

**VU** le Code électoral et notamment ses articles L.51 et R.28 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 modifié le 9 septembre 2002 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale intégrale partielle et communautaire dans la commune de Rauzan, les 16 et 23 octobre 2022 ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Libourne ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les listes de candidats pour le premier tour de l'élection municipale et communautaire sont ordonnées dans l'ordre du tirage au sort attribuant les emplacements d'affichage électoral effectué à la sous-préfecture de Libourne, le jeudi 29 septembre 2022, à l'issue de la clôture du dépôt des candidatures, comme il suit :

Listes déposées et affichées dans l'ordre du tirage au sort			
N° du panneau	Nom de la liste	Tête de liste	
		Nom	Prénom
1	Liste RAUZAN, AUJOURD'HUI ET DEMAIN	BARO	Sarah
2	Liste AGIR POUR L'AVENIR	QUEBEC	Christophe
3	Liste VIVRE ENSEMBLE A RAUZAN	NARDOU	Patrick

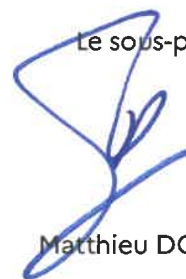
**ARTICLE 2 :** Les listes des candidats sont annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** La secrétaire générale de la sous-préfecture de Libourne et la 1<sup>ère</sup> adjointe au maire de la commune de Rauzan sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la sous-préfecture de Libourne et dans la commune de Rauzan.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

Libourne, le 29 septembre 2022

Le sous-préfet,



Matthieu DOLIGEZ

**Annexe à l'arrêté du 29 septembre 2022**  
**fixant l'ordre d'affichage des listes de candidats pour l'élection municipale**  
**intégrale partielle et communautaire de Rauzan, les 16 et 23 octobre 2022**

**Liste RAUZAN, AUJOURD'HUI ET DEMAIN**

Ordre de la liste	Civilité	Candidature à un siège de conseiller municipal	Candidature à un siège de conseiller communautaire
1	Mme	BARO Sarah	oui
2	M.	SILVA François	oui
3	Mme	MAKO-TRYZNA Sophie	oui
4	M.	MOUCHET Pascal	
5	Mme	GONZALEZ Barbara	
6	M.	VIGNEAU Bastien	oui
7	Mme	DUZAN Christine	
8	M.	GARAUDE Pascal	
9	Mme	LE GUELLAFF Andréha	
10	M.	GUERRIER Arnaud	
11	Mme	DOUBLET Maria	
12	M.	TELLIER Alexandre	
13	Mme	ORENSANZ Geneviève	
14	M.	DUVIGNEAU Clément	
15	Mme	LIMA DOS SANTOS Jennifer	
16	M.	MARMOUNIER Pierre-Yves	
17	Mme	PALLARO Anne-Marie	

**Liste AGIR POUR L'AVENIR**

Ordre de la liste	Civilité	Candidature à un siège de conseiller municipal	Candidature à un siège de conseiller communautaire
1	M.	QUEBEC Christophe	oui
2	Mme	LACOUR Sandrine	
3	M.	CHARDON Romain	
4	Mme	LOBRE Florence	
5	M.	GUERRIER Philippe	
6	Mme	BABIN Sabrina	oui
7	M.	DEBANDE Michaël	oui
8	Mme	GAUNIS Lorane	oui
9	M.	HAUWAERT Philippe	
10	Mme	MOUYNAT Monique	
11	M.	CAMON Guy	
12	Mme	JOLY Amandine	
13	M.	BRIGNON David	
14	Mme	MIGUEL Valérie	
15	M.	HENRY Didier	
16	Mme	CARNIELLI Elodie	
17	M.	BIANCHI Jérôme	



**Liste VIVRE ENSEMBLE A RAUZAN**

Ordre de la liste	Civilité	Candidature à un siège de conseiller municipal	Candidature à un siège de conseiller communautaire
1	M.	NARDOU Patrick	oui
2	Mme	ZARIOUH Nadia	oui
3	M.	BOUCHON Bernard	oui
4	Mme	BERNEDE Dominique	oui
5	M.	VILLIER Christophe	
6	Mme	MONTIEL Angelina	
7	M.	PREVOT Vincent	
8	Mme	PASQUET Delphine	
9	M.	MARTIN Bernard	
10	Mme	BRAVO Sandrine	
11	M.	LESCURE Christophe	
12	Mme	BROSSIER Johanna	
13	M.	FORERO MENDOSA Rafael	
14	Mme	FAVRAUD Aurélie	
15	M.	FLORENT Bernard	
16	Mme	FERNANDES Aurore	
17	M.	GAHERY Sébastien	